

Clauses de non-concurrence

Institution privée à but non lucratif
p.ex. : entreprise sociale, association, fondation, etc.

Cadre légal

Bulletin LACI MMT G1 ss

Les PET financés par l'AC visent à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle rapide et durable des assurés. Cette mesure est d'autant plus efficace qu'elle :

- a. porte sur des activités proches de la réalité professionnelle qui répondent à la formation et aux aptitudes de l'assuré ainsi qu'à la situation sur le marché du travail (maintien, respectivement amélioration de la compétence professionnelle) ;
- b. intègre un volet formation conçu en fonction des besoins du marché du travail et de l'assuré.

Elle ne doit pas servir d'autre objectif que l'insertion ou la réinsertion de l'assuré.

Les activités exercées dans des institutions de droit public ou privé doivent en principe présenter un caractère extraordinaire. Cela veut dire que ces activités ne doivent pas être indispensables et que le poste ne doit pas figurer dans l'effectif régulier. Sinon, il s'agit d'activités ordinaires entrant dans le budget ordinaire de l'institution en question et qui ne peuvent donc être subventionnées sous la forme de PET. Des missions dans l'administration publique comportant une part d'activités ordinaires peuvent être autorisées, mais elles doivent rester l'exception. La part des activités ordinaires ne dépassera en aucun cas 50 % du temps de présence. Le temps restant doit être consacré à des tâches extraordinaires (y compris les éventuelles parties de formation) ainsi qu'à la recherche d'un emploi.

Les PET ne doivent pas faire directement concurrence à l'économie privée.

L'autorité cantonale applique les mêmes principes de non-concurrence aux organisateurs de semestre de motivation (SEMO). De ce fait, toute activité réalisée dans les SEMO est également soumise pour approbation.

Le mandant et le mandataire attestent que les travaux demandés répondent aux conditions **cumulatives** suivantes :

- Le mandat est destiné à l'usage exclusif de l'institution.
- L'activité est en lien avec les buts poursuivis par l'institution.
- L'activité ne serait pas réalisée sans l'aide des participants.
- ou**
- Un produit identique n'est pas créé en Suisse et sa réalisation par le mandant ne menace pas de places de travail sur le marché national.
- Les recettes sont affectées à un but d'utilité public.
- La prise en charge des participants est coordonnée par le mandant.

Une prise de position formelle de l'association professionnelle concernée peut être exigée sur demande de la LMMT

Si les clauses de non-concurrence ne sont pas respectées

- Suspension immédiate de l'activité en cas de non-conformité
- Convocation d'une séance de conciliation
- Interruption de la collaboration avec le mandataire
- Financement par le mandataire de l'ensemble des frais y compris les salaires

L'objectif des programmes d'emploi temporaire étant la réinsertion professionnelle, aucune garantie relative à la réalisation du projet ou encore au respect des délais ne peut être donnée.

Par sa signature, le mandant et le mandataire s'engage à respecter les clauses de non-concurrence. Le mandant garantit la mise en œuvre légale.

Lieu et date
 Timbre et signature du mandataire

Lieu et date
 Timbre et signature du mandant
COREM
Rainer Maria Rilke 4
3960 Sierre

A annexer

- Descriptif du projet avec budget détaillé de l'activité
- Demande écrite du mandataire (institution)
- Statuts du mandataire (institution)
- Décision d'exonération du mandataire (institution) selon art. 79 de la loi fiscale valaisanne